

**Doléances des habitants du Sénégal (1)**

Saint-Louis du Sénégal, 15 avril 1789

*Sous la plume de Lamiral (2), ancien agent de la Compagnie de la Guyane au Sénégal, les habitants de Saint-Louis du Sénégal adressent à l'Assemblée constituante un bien curieux, « cahier » de leurs doléances.*

*Ils partent en guerre contre la compagnie ayant le privilège de la traite de la gomme arabique et de celle des esclaves le long du fleuve Sénégal. Depuis le début de la colonisation française à Saint-Louis, en 1659, des compagnies privilégiées organisaient le commerce sur la côte de l'Afrique de l'Ouest, en rivalité avec les négociants anglais qui disputaient aux Français les comptoirs de Gorée et de Saint-Louis et les activités de traite.*

*Les Saint-Louisiens se plaignent amèrement de la nouvelle Compagnie du Sénégal, issue en 1784-1785 de la Compagnie de la Guyane, fondée en 1776. D'après le rédacteur, le monopole de cette société, basé sur le principe de l'exclusif qui empêchait la concurrence, faisait monter les cours de la gomme et des esclaves, et indisposait les fournisseurs de la vallée du Sénégal ; cela favorisait les Anglais, qui achetaient directement à Portendic, au détriment des Saint-Louisiens. Ceux-ci, en effet, vivaient du trafic entre les populations de l'intérieur et les négociants français et anglais.*

*Ils réclament aussi contre le défaut d'approvisionnement, la Compagnie étant, toujours d'après le système de l'exclusif, leur unique et insuffisant pourvoyeur*

*Ce plaidoyer esclavagiste surprend, mais peut être expliqué : il émane, non de l'ensemble de la population, mais de quelques notables enrichis par le trafic et chargeant de leurs intérêts un agent de traite.*

(1) Ce document, publié par Lamiral dans *L'Afrique et le peuple africain considérés sous leurs rapports avec notre commerce et nos colonies* (Paris, Dessenne, IV-400 p.), contient des notes importantes qui forment l'essentiel de l'ouvrage (p. 40 à 353) et que nous ne pouvons reproduire ici. Il a fait, par ailleurs, l'objet d'une récente communication de Mme R. Bonnardel, « 1790. Le cahier de doléances des Saint-Louisiens (Sénégal) mythe et réalité », présentée au colloque « Révolution française, esclavage et colonisation (Université de Paris VIII, février 1989), à laquelle nous devons plusieurs précisions.

(2) Lamiral (Dominique Harcourt), se qualifie d'ancien agent du commerce en Afrique ; il est l'auteur de trois publications sur le Sénégal.

**Très humbles doléances et remontrances des habitants du Sénégal aux citoyens français tenant les États-Généraux.**

Messieurs,

Le Roi vous a assemblés pour entendre, par votre bouche, les doléances de ses peuples, et pour s'aider de vos conseils et de vos lumières, afin d'assurer à jamais la liberté et le bonheur de ses sujets. Aucuns ne sont indifférents à ses sollicitudes paternelles. Ceux qui habitent les bords fortunés de la Seine, ceux qui font fleurir les Iles atlantiques, ceux qui habitent les beaux climats de l'Inde, ainsi que ceux qui gémissent sur les bords arides du Niger, tous sont également chers à son coeur magnanime.

Daignez, Messieurs, lui faire entendre la voix timide et plaintive des malheureux habitants du Sénégal, *courbés sous le joug insupportable du despotisme affreux d'une compagnie privilégiée* (1).

Nègres ou mulâtres, nous sommes tous Français puisque c'est le sang des Français qui coule dans nos veines ou dans celles de nos neveux (2). Cet origine nous enorgueillit et élève nos âmes ! Aussi aucun peuple n'a montré plus de patriotisme et de courage ! Lorsqu'en 1757 le Sénégal fut lâchement rendu aux Anglois, nous voulions le défendre malgré les chefs de la Colonie et lorsque nous fûmes forcés de subir la loi du vainqueur (ou plutôt de l'acheteur), nous stipulâmes, par une capitulation particulière, que jamais nous ne pourrions être obligés de porter les armes contre nos pères les Français.

Nous avons regardé comme le plus beau jour de notre existence, celui où, en 1779, nous jouîmes du plaisir de voir flotter la bannière française sur le port de Saint-Louis. Nous accueillîmes les Français comme nos libérateurs, comme nos frères...

Les premiers vaisseaux qui parurent dans notre rivière furent ceux de la Compagnie de la Guyane. Nous tremblâmes pour notre liberté. Déjà, depuis trois ans, nos frères de Gorée étoient les victimes de son despotisme, et ils se regardèrent comme heureux quand les Anglois vinrent les en soustraire en s'emparant de cette isle cet échec, quelques autres pertes, et l'inconduite de cette compagnie nous sauvèrent des atteintes de son monopole jusqu'en 1785.

A cette époque cette Compagnie changea de nom et de forme, et sous presque tous les mêmes administrateurs, elle obtint le *privilège exclusif* du commerce de la gomme (3), sous le nom de *Compagnie de la traite de la Gomme*. La religion du roi, celle de ses ministres fut surprise. On leur persuada que c'étoit le seul moyen d'arrêter

(1) Tous les passages en italique sont soulignés par l'auteur

(2) De nombreux métis étaient issus des unions « à la mode du pays » entre les employés blancs de la Compagnie et des femmes noires, souvent des commerçantes installées dans la ville, et servant de prête-noms à leurs conjoints dans leurs opérations commerciales. Les enfants nés de ces unions héritaient de leurs pères et portaient leur nom. (R. Bonnardel, art cité)

(3) La gomme, produit de cueillette récolté sur des acacias, était utilisée pour la fabrication de médicaments, des tissus, de la colle, des encres.

<sup>1</sup> Extrait de POULQUIEN (Monique) (choix des textes), *Doléances des peuples coloniaux à l'assemblée nationale constituante (1789-1790)*, Paris, Archives nationales, 1989, 164 p. La numérisation a été suivie d'un nettoyage. A priori les « fautes » qui restent dans le texte sont dues soit à l'orthographe de l'époque (pour une bonne part) soit à des erreurs durant la transcription des textes pour l'édition de ce livre.

la concurrence des Anglois à Portendic (1), qu'ils traitoient beaucoup de gomme à cette escale, ce qui, non seulement les dispensait d'en acheter en France, mais encore les mettoit à même d'en fournir à nos manufactures dont le profit passoit en Angleterre.

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme subtil dont l'erreur est démontrée par le fait. La vérité est que jamais les Anglois n'ont envoyé un si grand nombre de navires à Portendic que depuis l'exercice du privilège, par la nécessité où ils sont eux-mêmes de se soustraire aux loix du monopole privilégié de la Compagnie ; ils aiment mieux l'aller traiter eux-mêmes sur les lieux que de l'acheter en France de la seconde ou troisième main. Quoiqu'ils l'achètent plus cher à Portendic que la Compagnie au Sénégal, la gomme leur revient cependant à meilleur compte qu'à la Compagnie, parce qu'ils n'ont point de frais d'administration, de coutumes annuelles ni d'équipages nègres à payer, qui sont des charges qui rendront toujours la manière de traiter d'une compagnie, désavantageuse. Mais comme celle-ci ne veut rien perdre de ses bénéfices, elle augmente la denrée, et c'est toujours le commerce qui en supporte la charge sans avoir la profit.

Les conséquences sont toutes différentes quand le commerce est libre. Le grand nombre de navires qui viennent traiter dans la rivière du Sénégal, offrent un appas suffisant et même un intérêt réel aux Maures pour les détourner de porter leur gomme à Portendic où ils ne peuvent aller qu'à travers mille peines et mille dangers. Les chefs des tribus de Maures ayant des droits assez considérables à recevoir, et leur attention étant partagée entre divers concurrents qui exigent leur présence, ils sont forcés de négliger Portendic qui ne leur offre plus un avantage aussi direct et les marabouts, marchands de gomme, n'étant plus séduits ou encouragés par les princes, abandonnent un voyage trop pénible, et le bénéfice qu'ils espèrent de faire sur leur gomme ne les dédommageant que faiblement de la perte de leurs chameaux et souvent de tout leur bagage, ils y renoncent facilement, parce qu'ils trouvent en rivière, près de leurs foyers, des marchands qui les accueillent avec empressement et qui les payent bien.

Ils n'ont pas le même espoir avec la Compagnie dont ils ne prononcent le nom qu'avec imprécation et avec horreur. La vérité de ce fait est constante, et il ne faut que les lumières naturelles de la raison pour sentir la solidité des bases sur lesquelles elle repose, l'intérêt personnel lié à l'intérêt public.

Quoique ces Maures ne soient ni policés, ni éclairés par les arts, ils ont le jugement d'une finesse exquise, ce bon sens et cet instinct naturel qui leur fit distinguer avec justesse tout ce qui convient le mieux à leurs besoins, à leurs mœurs ou à leurs bénéfices mercantiles. Ils sont très aptes à saisir le caractère des blancs par le côté foible et à profiter de tous leurs avantages ils ne se trompent jamais dans le choix des moyens...

(1) Portendic, ancien port de la côte mauritanienne, situé dans la région de Nouakchott.

Les Maures, aiment mieux, disent-ils, ne voir que quatre navires libres, que dix de la Compagnie, parce que s'ils ne sont pas contents du prix d'un acheteur, ils vont traiter avec un autre ; chacun leur donne quelque petite chose ; ils sont bien accueillis partout, parce que chacun a son intérêt particulier pour les contenter. Aussi s'empressent-ils de récolter le plus de gomme qu'il leur est possible, et il s'établit, entre les vendeurs, une concurrence qui tempère le mal qui pourroit résulter pour les blancs de la trop grande concurrence des acheteurs européens, ce qui maintient toujours l'équilibre ; aussi n'a-t-on jamais vu payer la gomme plus constamment cher que la paye la Compagnie, ni en récolter moins, et ce, au grand détriment du commerce, parce que c'est toujours lui qui paye les écoles de la Compagnie.

Toutes ces circonstances ne peuvent qu'influer beaucoup sur les habitans de l'Isle Saint-Louis (1), qui sont les agens nécessaire de toutes les opérations du commerce, soit comme interprètes, soit comme courtiers ou traiteurs. Les habitans pilotent les vaisseaux et traitent les esclaves manœuvrent ou traînent à bras ces mêmes navires, parce que les équipages blancs sont insuffisants et qu'ils ne pourraient pas résister à un travail aussi dur dans un climat de feu.

De ces travaux dépend notre existence et celle de nos familles ; s'ils nous sont enlevés, il ne nous reste plus aucun moyen de subsister. C'est ce qui arrive aujourd'hui, que la Compagnie employe un bien plus petit nombre de vaisseaux pour faire la traite que n'en employoit le commerce libre. De plus de six mille individus qui composent la population de l'Isle Saint-Louis, il y en a deux mille dont les bras sont ordinairement voués au service du commerce. De ce nombre, la Compagnie n'en n'emploie pas six cent.

Depuis l'établissement de la Compagnie, nous sommes dans une disette presque continuelle de millet, qui est le bled de la colonie, parce que la Compagnie sans caractère, sans vigueur, laisse obstruer tous les canaux qui fournissent à notre subsistance. Les rois, les princes maures ou nègres, peuvent l'insulter, la provoquer impunément, jamais elle ne fait le moindre effort pour les réprimer.

Les habitans du Sénégal ne sont pas les seules victimes que le privilège immole à la Compagnie. Le commerce et les manufactures de France en éprouvent aussi les malheureux effets.

Du monopole de la Compagnie naît un autre monopole. Elle fait tout ses armemens et tous ses retours au Havre. Là, un petit nombre de marchands, favorisés, font d'avance des traités avec la Compagnie pour accaparer toute la gomme qui doit arriver, même souvent celle qui n'est pas encore récoltée ; ces marchands font ensuite une loi très dure aux fabricans ou aux particuliers à qui il n'en faut que des petites parties. Ce même monopole empêche les étrangers (2) d'en venir acheter en France : ils aiment mieux courir les risques de la faire traiter à Protendic.

(1) Saint-Louis du Sénégal.

(2) Il s'agit des commerçants anglais.

Si au contraire le commerce étoit libre, la *concurrence étant plus grande au Sénégal, seroit moindre à Portendic*. Et, *comme de la concurrence des blancs naît celle des Arabes*, la gomme seroit meilleur marché au Sénégal, tous les ports de France participeroient à ce commerce, la gomme se trouveroit plus à portée des manufactures dans toutes les parties du royaume. *Le fabricant ne seroit plus rançonné par les accapareurs*, et les fabriques n'en souffriroient pas. Et s'il y avoit un excédent de gomme, elle seroit vendue avec avantage aux étrangers.

Et nous pauvres habitans, nous ne serions pas réduits à réclamer les bontés de la Compagnie pour obtenir d'elle, en les payant chèrement, une paire de souliers, une chemise ou un chapeau, et nous ne serions pas dans le cas, comme nous sommes, d'aller nudspieds, et nue-tête quand leurs magasins se trouvent vuides de ces choses usuelles qui sont pour nous d'une absolue nécessité.

N'est-ce pas une horreur que notre vie, notre liberté soient entre les mains de la Compagnie ? N'a-t-elle pas le pouvoir de nous réduire à la famine si elle le veut ? Hélas ! Sa négligence, son peu de prévoyance ne nous y mettent-elles pas tous les jours ?

N'est-ce pas une inhumanité de donner une pareille extension à des privilèges abusifs et vexatoires ? Si cependant le Gouvernement les regardoit comme un mal nécessaire, ne peut-on pas (ou plutôt ne doit-on pas) les restreindre aux articles qui servent à la traite de la gomme et des noirs seulement ?...

Mais nous avons démontré ci-dessus pour des raisons invincibles, fondées sur la plus exacte vérité, qu'en aucun sens les privilèges ne peuvent être utiles : ils sont les destructeurs du commerce au lieu d'en être les conservateurs. *C'est comme si, pour rendre une terre fertile, on enlevait les bras qui la défrichent, et qu'on l'arrosât avec de l'eau-forte...*

*La garnison et tout ce qui tient à l'administration civile et militaire est à la solde de la Compagnie. N'est-ce pas un nouvel abus qui donne à la Compagnie une influence si grande qu'elle nous expose sans cesse à toutes les vexations de son directeur sans qu'il existe pour ainsi dire entre elle et nous aucun juge ?...*

Dieu seul peut prévoir jusqu'à quel point peut se porter la tyrannie de nos oppresseurs d'ici à l'extinction du privilège, si les généreux Citoyens français, tenant les Etats généraux, ne daignent porter un œil de pitié sur l'infortune des malheureux habitans du Sénégal, et intéresser à leur sort la bonté d'un roi juste, qui ne veut régner que sur des peuples libres et heureux !

Nous n'avons encore qu'esquissé une petite partie de notre situation déplorable et des entraves du monopole.

Jusqu'en 1787, nous avons toujours espéré que les faveurs de la Cour pour la Compagnie ne s'étendroient pas plus loin que le privilège de la gomme. Dans l'intérieur de la Colonie, le long du cours du fleuve, la France n'a point à craindre la concurrence ni la rivalité des Anglois. ... Ainsi notre étonnement fut-il extrême quand nous vîmes publier le privilège exclusif de la traite des noirs dans toute l'étendue du fleuve jusqu'à Galam (1). Ce fut un jour de deuil et de consternation dans tout

(1) Région de Bakel.

le pays ! La nature elle-même sembla prendre part à notre sort. Le soleil dont les rayons bienfisants ne s'obscuroissent jamais dans nos climats, fut presque invisible pendant trois mois... Depuis ce tems tout est dans la tristesse et la langueur chez le peuple le plus gai de la terre. Les larmes ont fait place à l'enjouement !...

La traite des noirs est celle où nous avons généralement le plus de part, parce que nous avons des bateaux et des esclaves matelots que nous envoyons jusques à Galam traiter des noirs que nous vendons ensuite à des marchands européens au Sénégal, avec un léger profit (1). Nous y traitons à bon compte du ris, du millet, du beurre, du tabac et toutes sorte d'ustensiles de ménage dont nous nous approvisionnons pour le restant de l'année. Les gens du pays nous reçoivent bien, nous ne payons que des droits très modiques aux princes riverains. Mais depuis le privilège les choses sont bien changées, nous sommes à la fois à la merci des vexations de ces princes et de celles de la Compagnie. Nous payons des droits énormes et nos bateaux sont pillés, parce que, disent-ils, tout ce que nous traitons est pour le compte de la Compagnie, et que nous nous sommes les captifs de la Compagnie.

Avant le privilège, le Gouverneur faisoit armer aux frais du roi un bâtiment de guerre qui nous protégeoit et nous défendoit pendant le voyage de Galam, qui est à 280 lieues sur le fleuve du Sénégal, que nous mettons ordinairement trois mois à remonter ; un grand nombre de princes exigent des droits le long de ce chemin ; Almamy, chef des *Peuls* est le plus puissant d'entr'eux ; les droits que nous lui payions ci-devant ne s'élevoient pas à plus de 30 à 40 liv. par bateaux, aujourd'hui ils se montent à plus de 300 liv. parce qu'aujourd'hui ce sont les bâtiments du commerce de la Compagnie qui sont chargés de nous protéger ; mais au lieu de le faire, ils s'occupent de leurs intérêts et nous laissent à la discrétion des *Peuls*, peuples barbares, qui cette année, nous ont enlevé par la faute de la Compagnie plus de cinquante esclaves et une quantité considérable de marchandises.

La Compagnie semble et croit elle-même nous payer les noirs extrêmement cher. Cependant nous y avons moins de profit que nous n'en avions quand le commerce étoit libre, par les raisons que nous venons de déduire, et par celles que nous allons expliquer et que nous soumettons au jugement de tout homme impartial.

La Compagnie a fait un traité avec nous par lequel elle s'oblige de nous payer les noirs 600 liv. en marchandises au prix de la colonie, qui est au moins à cent pour cent de bénéfice. D'après ces conventions, nous armons nos bateaux pour le voyage de Galam ; la Compagnie en arme d'autres pour son compte qu'elle envoie traiter en concurrence avec les nôtres, et comme elle paye les noirs plus chers que le prix qu'elle nous en donne elle-même et qu'elle fait en outre une grande quantité de présens, on sent combien il est difficile que nous nous tirions d'affaire sans perte. Elle prend par là une voye presque sûre pour nous ruiner. Elle veut nous dégoûter du voyage, pour finir par nous en exclure tout à fait. Elle nous menace même souvent que si nous ne réduisons pas le prix des Noirs elle prendra ce parti. Comme si ce

(1) Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1500 à 2000 esclaves étaient traités annuellement à Saint-Louis, à destination des Antilles, provenant de haute vallée du Sénégal et du Soudan occidental (d'après R. Bonnardel, art. cité).

moyen étoit en notre pouvoir, lorsque nous avons à lutter contre sa propre concurrence !

Nous devons encore nous attendre à de nouvelles vexations, sur le bruit qui court que nous avons rapporté pour 100 mille francs d'or de Galam. Mais cet or que la Compagnie convoite avec une concupiscence extrême, est à peu près le seul gain que nous ayons fait dans ce voyage : c'est le fruit de six mois de fatigues et de dangers. Cette misérable fortune, objet de tant d'envie, est dispersée entre les mains de six à sept cent personnes, maîtres ou esclaves, qui ont fait le voyage de Galam. Enfin c'est la richesse pécuniaire d'une population de six à sept mille âmes.

Il n'y a rien que nous ne devions craindre de la part de la Compagnie : il n'y a rien qu'elle ne soit capable d'entreprendre contre nous ! Nous sommes dans des appréhensions continuelles sur le sort qui nous menace ! Nous ne subsistons que par le millet que nous allons chercher à Galam. Si on nous en interdit la faculté, autant vaut-il nous affranchir tout de suite de la vie, puisqu'il ne nous restera plus aucun moyen de subsister.

Toute notre fortune consiste en quelques esclaves, dont le travail nous subsiste. Depuis longtemps la Compagnie les convoite. Elle voudroit nous réduire à un tel état de misère que nous fussions obligés de les lui vendre, faute d'avoir de quoi les alimenter. Elle a grand tort de former un tel projet car il est beaucoup de ces esclaves qui ne le sont que de nom, que nous regardons comme nos frères et nos enfants ; on nous arracherait la vie plutôt que de nous les faire vendre (1).

Mais si la Compagnie peut réussir de ce côté là dans ses desseins pervers, elle a d'autres expédients : *elle est fertile en ressources lorsqu'il est question de nous vexer.*

La Compagnie a résolu de conserver un assez grand nombre d'esclaves à elle pour en faire des ouvriers, des matelots pour tous ses travaux et sa navigation, afin de pouvoir se passer de tous nos services pour son commerce. Alors, quelle ressource nous resteroit-il ?... L'alternative est trop cruelle... Mais non !... Trop foibles victimes nous doutons encore si nous aurions le courage de nous venger ! Le sang des Français dont nous nous glorifions d'être issus, coule dans nos veines, c'est encore le sang pacifique et humain de nos pères, qui sans doute étoient d'une autre race que ceux qui les remplacent aujourd'hui ! Toutefois, les dents des lions, les griffes des tigres nous inspirent moins de crainte et d'horreur que les despotisme de la Compagnie.

Nous invoquons le témoignage de tous les bons Blancs qui nous ont connus ! Est-il un peuple plus doux, plus humain que nous ? A-t-on jamais vu arriver aucun accident à un blanc par notre fait ? Le moindre blanc n'est-il pas plus en sûreté dans

(1) Ces paroles paternelles sont attribuées aux Saint-Louisais par Lamiral, rédacteur du « cahier » mais dans les notes accompagnant le texte, il se montre extrêmement raciste et esclavagiste convaincu. Après dix ans de séjour en Afrique, il affirme : « partout j'ai vu des peuples qui diffèrent à peine des brutes » (p. 158) ; « on a vu qu'il étoit utile de transporter des Nègres dans les colonies, afin d'employer leurs forces physiques à nous procurer de nouvelles jouissances » (p. 204) ; « il est évident qu'à l'instant de sa naissance, le Nègre n'a pas les mêmes droits que les Blancs, si toutes fois on peut naître avec des droits... » (p. 208).

notre isle, dans une simple caze de roseau, parmi une population de six mille nègres, de toutes les nations, qu'il ne le seroit en France dans la capitale même ? Avons-nous jamais manqué de courage pour défendre les blancs même au péril de nos vies lorsqu'ils ont été attaqués ?

*Pour éviter toutes contradictions à l'avenir, la Compagnie ne vient-elle pas d'obtenir des arrangements qui lui assurent la plus grande influence sur toutes les parties de l'administration du Sénégal ! L'autorité lui est entièrement vouée, il ne reste entre elle et nous aucune puissance à qui nous puissions avoir recours dans notre détresse et qui serve de frein à ses exécrables desseins !*

Quel est donc notre crime ? De quoi sommes-nous donc coupables envers la mère patrie, pour qu'elle nous livre ainsi, sans pitié, au glaive d'un privilège vexatoire ?

La moindre résistance de notre part aux efforts du despotisme de la Compagnie est traité par elle de rébellion. Elle croit avoir le droit de tout oser impunément, par ce qu'elle en a le pouvoir. Elle voudroit nous faire travailler pour rien. Nous avons cru au contraire qu'il étoit juste qu'elle augmentât le salaire de nos laptots (1) parce qu'elle en employe moins que le commerce libre, et qu'il ne faut pas moins que nous vivions comme s'ils étoient tous occupés. On nous ôte nos ressources pour gagner notre vie, il faut donc que quelqu'un nous nourrisse ! *Qui fait les bénéfices doit supporter les charges !...*

Nous nous permettons ici de faire cette question : est-il quelque colonie où les marchands ou négocians aient le pouvoir arbitraire de taxer les salaires des ouvriers à leur volonté, comme ils taxent leurs marchandises ? Cela nous paroît une injustice et un usage destructif, qui rompt tous les liens qui attachent les classes inférieures du peuple aux classes supérieures, il n'y auroit plus de liberté. Les pauvres seroient les esclaves des hommes riches et puissans. Il nous semble que chacun a le droit de fixer une valeur à sa propriété. Il n'en est point de plus réelle, de plus précieuse et de plus sacrée que celle qui concerne l'usage de nos membres...

Ces considérations doivent être d'un bien plus grand poids dans un pays où une compagnie exclusive a seule le droit de faire le commerce et où le gouvernement n'est pas à porter de la surveiller pour l'empêcher d'abuser de ce qu'elle appelle ses droits...

Les diverses branches de son commerce ne lui offrent-elles pas des ressources immenses pour obtenir des succès étonnans, si elle avoit l'adresse de se conduire en bon négociant ? Mais au contraire elle s'est toujours attachée à un vain appareil, à la représentation ; *elle a toujours cru qu'elle étoit autre chose qu'un négociant* et qu'elle devoit suivre une autre route. En effet, *presque tous les membres de son administration sont étrangers au commerce* (2) et cependant ils recherchent les bénéfices d'un état honorable sans doute, et qu'ils tâchent d'avilir.

(1) Esclaves matelots.

(2) L'auteur signale dans sa note 17 que peu auparavant, « le bureau de Paris... n'étoit composé que d'un maréchal de France (M. le Maréchal de Duras), d'un vice-amiral (Le Bailli de Suffren), d'un lieutenant général des armées du roi (Le Comte de Blangy), d'un mestre de camp de dragons (Le Marquis de Saisseval), d'un conseiller de grand-chambre du Parlement (M. et Madame de Saint-Romain), d'un directeur faisant fonction de rapporteur (Fraise) » (p. 340-341).

Incohérente et versatile, la Compagnie depuis quatre ans a envoyé successivement cinq à six directeurs au Sénégal, dont la plupart ne connoissent pas même les marchandises qu'on y employe et encore moins leur valeur. En sorte qu'en faisant ainsi leur apprentissage, ils ont ruinés le commerce et gâtés les Maures, au point que, si cela continue, la Compagnie sera bientôt, elle-même, forcée de renoncer à son privilège. Sa main frappe de stérilité tout ce qu'elle touche.

C'est ici l'occasion de faire une remarque très essentielle. La Compagnie n'a-t-elle pas fait valoir que l'excessive concurrence et le peu d'accord qui régnoit entre les armateurs particuliers avoient portés les noirs à des prix si exorbitans qu'il étoit impossible aux négocians de continuer ce commerce sans s'exposer à des pertes évidentes ?

Mais n'est-ce pas la Compagnie elle-même, qui, par systhème, a mis l'enclère sur les noirs afin de dégoûter le négociant et de l'exclure ? Tous les ports de France n'ont-ils pas fait retentir leurs plaintes et leurs réclamations à cet égard ?

Avant le sieur D\*\*\* (1), directeur de la Compagnie, avoit-on jamais payé un nègre plus de 400 liv. ? N'est-ce pas ce directeur qui les a portés tout d'un coup à 600 liv., sans besoin et sans occasion même de les envoyer à l'Amérique, et cela pour le seul plaisir de nuire au commerce particulier ? N'est-ce pas depuis cet époque (1785) que les noirs sont montés successivement jusques à 800 liv. par le fait des agens de la Compagnie ?

C'est dans cet état du commerce, que la Compagnie a provoqué elle-même, que *par des insinuations artificieuses et adroites, elle a fait persuader au ministre que le commerce du Sénégal étoit perdu à jamais et tous les négocians ruinés si on ne les soumettoit au régime d'une compgnie privilégiée*. Et pour mieux s'assurer la possession de ce privilège, elle a feint de le dédaigner et de ne l'accepter qu'après en avoir été pressée par le ministre.

Eh quel moyen plus destructif pouvoit-on employer, que de mettre le commerce du Sénégal entre les mains de la Compagnie ? *Elle n'a jamais eu ni plan ni conduite ; elle n'est jamais d'accord avec elle-même ; elle n'a pas les premiers élémens du commerce ; depuis qu'elle existe, elle ne s'est occupée qu'à vexer le commerçant particulier, les habitans, la garnison, et jusques à ses employés même, pour se procurer quelques méprisables bénéfices, tandis qu'elle négligeoit les grands moyens que le gouvernement lui a mis entre les mains, et dont elle doit être responsable à la nation...*

Bientôt les vexations qu'elle s'attire de toutes part par les princes du pays, la forceront de renoncer au voyage de Galam, dont les établissemens, à ce qu'il nous semble, ont été un des motifs pour lesquels le gouvernement lui a donné le privilège. Elle s'étoit obligée de reconstruire le fort de Galam et d'établir d'autres factories, mais elle n'a rempli aucune des conditions auxquelles elle s'étoit soumise. C'est pour ainsi dire malgré elle qu'elle a laissé à Galam un seul commis, sans moyens

(1) Vraisemblablement, le maréchal de Duras.

pour faire le commerce. Et au lieu de rétablir le fort St-Joseph et d'établir de nouvelles factories, elle délibère si elle doit abandonner ce qui est à sa charge, au grand préjudice de l'utilité publique. Cet établissement est cependant d'une si grande importance que c'est de là que les habitans tirent le grain qui sert à leur subsistance. C'est la pépinière qui fournit et alimente le commerce des noirs au Sénégal ; c'est le rendez-vous de toutes les caravannes qui viennent de Tombut (1) de Bambarena (2) etc. Il se repose là pour passer à Gambie, et l'on peut au moyen des comptoirs et factories intercepter leur route. C'est la clef du pays de Bambour (3) où sont les plus riches mines d'or que l'on connoisse et qui ne sont point exploitées faute d'encouragemens. Il suffiroit d'y porter quelques marchandises de peu de valeur pour en retirer tout le produit, ainsi que le faisoit la Compagnie des Indes qui y avoit trois forts où plusieurs d'entre nous ont servi.

Bien loin d'édifier, la Compagnie se propose de détruire le fort de Podor, parce qu'à ce fort elle ne fait pas une traite considérable et qu'il lui en coûte quelques frais. Elle compte pour rien le respect qu'il impose aux habitans des contrées voisines, et la nécessité dont il est pour contenir les Maures et les Peuls qui sans lui pilleroient nos bateaux et nous livreroient à la merci de leurs brigandages... Mais il faudroit que ce fût le gouvernement qui fit cette dépense en rendant le commerce libre... Rien de plus égoïste que les compagnies ! Si au contraire le gouvernement, qui s'occupe à présent de tous les objets qui doivent assurer la prospérité des tems à venir, rendoit la liberté au commerce, on verroit jusques à quel degré de splendeur s'élèveroit celui du Sénégal, en ouvrant des communications dans les pays immenses et riches qui n'attendent que des débouchés pour y apporter avec affluence toutes les productions de ces climats dont plusieurs sont encore inconnus en Europe. Alors en verroit si le Sénégal doit être compté pour quelque chose et s'il doit être mis au rang des colonies.

Jusqu'ici à peine nous a-t-on accordé un rang quelconque parmi les hommes ; nos oppresseurs nous traitent comme les plus vils esclaves, parlent de nous avec le plus grand mépris, et par leur influence rendent le gouvernement indifférent sur notre sort.

Les États généraux qui vont s'occuper d'un plan de restauration pour tout l'empire français, pourroit-ils nous oublier et n'être pas sensibles au tableau fidèle de nos misères ? Pourroient-ils nous refuser de porter aux pieds du trône de Sa Majesté nos très humbles et très respectueuses doléances, et ne pas la supplier de révoquer un privilège odieux également contraire aux loix de la raison, de la nature, et qui en violant le droit des gens, renverse les fondemens d'une saine politique. Sa Majesté pèsera sans doute dans sa sagesse les droits imprescriptibles qu'ont tous ses sujets de participer également à ses bienfaits et à sa justice, sans égard aux prétentions de quelques êtres privilégiés qui ne manqueront pas d'alléguer une multitude de faux raisonnemens, pour conserver leurs usurpations, qui ne sont que des surprises

(1) Tombouctou.

(2) Bambara-Maoundé (Mali).

(3) Bambour ou Bambouk, pays de l'ex-Soudan français (Mali).

faites à la religion du roi et de ses ministres. La Compagnie du Sénégal peut et doit moins que tout autre, objecter des avances, des sacrifices, elle n'en a fait absolument que pour son profit, et jamais pour le bien de l'Etat...

Bien loin de prétendre à des dédommagements, elle devrait être obligée de rendre compte de l'état où elle a pris le commerce du Sénégal et de celui dans lequel elle le rendra ; elle devrait être responsable envers la nation du préjudice qu'elle lui a causé en autorisant les prétentions des chefs du pays, en leur faisant mal-à-propos des présens énormes, et en ne nous dédommageant pas de leurs vexations et des pillages qu'ils ont exercés sur nous.

Tels sont les vœux et les humbles prières des habitants du Sénégal ; puissent-ils être exaucés !

O Sire ! O notre bon Roi ! Pendant que toute la France va retentir de chants d'allégresse, en reconnaissance des bienfaits que vous allez répandre sur des sujets qui idolâtrèrent leur souverain, serons-nous les seuls oubliés dans un petit coin de la terre en proie aux larmes et à la douleur ? Non, Sire ! Votre bienfaisance et votre justice n'ont de bornes que celles de l'univers ! Vous exaucerez les vœux de vos fidèles et infortunés sujets du Sénégal. Chaque jour, au lever de l'aurore, au coucher du soleil, nous invoquerons le Tout-Puissant, pour qu'il conserve les jours d'un monarque adoré qui ne vit que pour faire le bonheur de ses peuples.

Fait et arrêté par l'Assemblée générale des Habitans de l'Isle St-Louis du Sénégal, le 15 avril 1789. Ch. Cornier, Maire de l'Isle, président.

## 2

**Déclaration des habitants de Saint-Louis**

Saint-Louis, 3 août 1790

Archives nationales, Colonies C<sup>6</sup> 20, dossier 1790, pièce 18

*La déclaration des habitants de Saint-Louis est une confirmation du texte précédent. Le commandant en chef de la colonie réunit les habitants, dirigés par leur maire. Ceux-ci protestent de leur refus d'effectuer pour le compte de la Compagnie du Sénégal le voyage de traite sur le fleuve, en direction des sites commerciaux. Ils organisaient habituellement cette expédition jusqu'au fort de Galam, en fournissant les embarcations et les esclaves nécessaires à la navigation.*

*Leur refus est causé par les difficultés que leur crée la Compagnie dans les fournitures dont ils ont besoin, et par le non-respect de ses engagements envers eux.*

*Les signatures, à consonance française plus souvent qu'africaine, montrent bien qu'il s'agit de négociants pour la plupart métis, descendant des unions entre commis français des compagnies de traite et Saint-Louisiennes ; ces commerçants étaient les intermédiaires obligés entre le personnel de la Compagnie et les peuples de l'intérieur. Ce n'est qu'en 1791 que le monopole de la Compagnie fut supprimé par l'Assemblée constituante, donnant la liberté à tout Français de commercer sur la côte africaine.*

-108-

**Extrait des actes déposés au Greffe du Sénégal (1).**

Ce jourd'hui trois aoust, mil sept cent quatre vingt dix, à dix heures du matin, au Sénégal, Nous, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, major d'infanterie, commandant en chef et administrateur général par interim de la colonie et de ses dépendances (2), assisté du greffier en chef de la dite colonie, d'après la lettre du ministre, en datte du trente avril dernier, qui nous enjoint de sekunder de tous nos moyens et de tout notre pouvoir, les opérations de la Compagnie (3), notamment pour disposer les habitans à faire le voyage de Galam (4), après une première assemblée des habitans, en présence du directeur de la dite compagnie, et ne voyant aucuns des préparatifs indispensables pour ledit voyage, les avons fait assembler de nouveau le dit jour, le Sr. Cornié maire de ville étant à leur tête (5), pour savoir positivement leurs dernières résolutions sur ledit voyage et nous ont alors unanimement dit tous les habitans, qu'ils se refusoient à le faire ; leur ayant alors demandé les motifs de leur refus, ils nous ont représenté et exposé, qu'il étoit fondé sur celui que la Compagnie leur faisoit des objets nécessaires au voyage et notamment pour la fourniture de leurs embarcations ; sur son manque de bonne foi dans les engagements qu'elle contracte avec eux ; sur les injures dont elle les accable et sur ses diverses tromperies et vexations, qui sont telles, qu'ils ont résolu de s'exposer à tout plutôt que de la servir à l'avenir ; et qu'en conséquence ils déclarent unanimement qu'ils se refusent, soit pour le présent, soit pour l'avenir, à lui fournir, eux, leurs captifs, bâtimens et embarcations et nos représentations n'ayant pu ramener les habitans à d'autre sentimens, nous avons dressé ledit verbal, qu'ils ont signé avec nous et le greffier, pour servir et valoir, le cas échéant.

Signé Cornié, Pellegrin père, Le Juge, Blondin père, de St-Jean, Flamand, Porquet, Dubois le Cadet, Ch. Pellegrin, F<sup>ois</sup> Pellegrin, La Brue, Duperat, Fermy fils, George Guipsine, La Violette, Louis Samba, Blondin fils, Bayou, Pierre Felix Paris, Joseph Dixou, L.J. Thevenot, Louis Badou, Coignard, Lafleur Trompette, Scipion, Gabriel, Boucher et Marcel.

Croix de Louis Samba, Jean Blondin, Charles Massa, Gabriel Mour, N<sup>as</sup> Barique, Guillaume Siti, Pierre Dubois, Etienne François, Jean Pierre, Charles Mandou, Charles Matès, Louis Rialo, F<sup>ois</sup> Yamar, Pierre Amar, Etienne Arnar, Gabriel Soliman, Charle Basse, Jacques Couly, Jean Biram et François Barca, lesquels ne sachant écrire ont fait une croix.

Pour copie collationnée et conforme à l'original. Signé : Marcel.

(1) Nous citons cette pièce, car la pétition des habitants du Sénégal adressée à l'Assemblée constituante en fin 1790, apportée par l'écrivain des colonies Pierre Partarieu, mentionnée dans la correspondance du commandant Boucher (Arch. nat., Colonies C<sup>6</sup> 20, 1790, f<sup>o</sup> 71) reste introuvable dans les fonds des Archives nationales.

(2) Charles Joseph Bonaventure Boucher, commandant par *interim* en l'absence du gouverneur Blanchot.

(3) La Compagnie du Sénégal avait reçu le privilège de la traite de la gomme et des esclaves dans le bassin du Sénégal, par arrêts du Conseil de 1784 et 1785

(4) La gomme était traitée à l'escale du Désert et au fort de Podor, les esclaves au fort Saint-Joseph de Galam. Il fallait remonter le Sénégal pour réaliser ce commerce ; la rive droite était occupée par les Peuhls et par les maures Trarzas et Braknas, la rive gauche par les Toucouleurs. Les chefs de ces peuples ne laissaient passer les embarcations que moyennant un impôt en nature appelé « coutumes » (P. Alquier, *Saint-Louis du Sénégal pendant la Révolution et l'Empire*, dans *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, 1921, p. 277 et suivantes).

(5) Le Conseil des habitants, présidé par un maire élu, était formé « en quasi totalité de commerçants, traitants, noirs ou métis, propriétaires de maisons, entrepôts, boutiques » (R. Bonnardel, art. cité).